DDP 1000168668 MODIFICATION # 3

Supprimer à la page 63 ce qui suit :

- 9. T1204 Information à transmettre par l'offrant
- 9.1 Conformément à l'alinéa 221(1) d) de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>, L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs dans le cadre de contrats de service pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- 9.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'offrant doit fournir l'information suivante dans les 30 jours civils après l'attribution du contrat
 - a. le nom légal de l'offrant, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b. le statut de l'offrant, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;
 - c. le numéro d'entreprise de l'offrant s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société de personnes, ou le NAS s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'offrant est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.
- 9.3 L'information doit être expédiée à la personne et à l'adresse indiquée ci-dessous. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉ ».

Nom de la personne	(sera identifié à l'adjudication de la COC)
Adresse	_ (sera identifié à l'adjudication de la COC)

Remplacer par:

9. T1204 – Demande direct du ministère

Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>, L.R. 1985, ch. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone).

Supprimer à la page 61 ce qui suit :

5.4 Temps de déplacement

Les taux comprennent le temps consacré par l'offrant aux déplacements entre son lieu de travail et les lieux de travail préautorisés qui se trouvent à 100 kilomètres ou moins.

Le temps que consacre l'offrant à ses déplacements vers et depuis des lieux de travail préautorisés qui se trouvent à plus de 100 kilomètres de son lieu de travail peut être facturé à 50 % du taux quotidien ou horaire de l'offrant.

Lorsque le temps de déplacement est supérieur ou inférieur à une journée, les tarifs journaliers seront convertis en tarifs horaires, sur la base d'une journée de 7,5 heures, pour le calcul des frais remboursés.

Remplacer par :

5.4 Temps de déplacement

Les taux comprennent le temps consacré par l'offrant aux déplacements entre son lieu de travail et les lieux de travail préautorisés qui se trouvent à 100 kilomètres ou moins.

Le temps que consacre l'offrant à ses déplacements vers et depuis des lieux de travail préautorisés qui se trouvent à plus de 100 kilomètres de son lieu de travail peut être facturé à 50 % du taux quotidien ou horaire de l'offrant.

Lorsque le temps de déplacement est supérieur ou inférieur à une journée, les tarifs journaliers seront convertis en tarifs horaires, sur la base d'une journée de **8,0 heures**, pour le calcul des frais remboursés.

Supprimer à la page 18 dans les Critères techniques obligatoires ce qui suit : SOUS Obligatoire O1

1.4 Chacune des ressources proposées (analyste de la recherche principal [AR-P], analyste de la recherche [AR] et ressources de services de recherche [SR]) **DOIT** figurer dans au moins un (1) des résumés de projets.

Remplacer par:

1.4 Au moins une de chacune des ressources proposées (analyste de la recherche principal [AR-P], analyste de la recherche [AR] et ressources de services de recherche [SR]) DOIT figurer dans au moins un (1) des résumés de projets. Trois (3) personnes distinctes DOIVENT être indiquées dans les trois (3) résumés de projets de l'entreprise.

Les ressources proposées dans les résumés de projets DOIVENT rencontrer les compétences minimales décrites dans l'énoncé des travaux.

SUPPRIMER à la page 30 dans les Critères techniques côtés - C1 Remplacer par :

Nom de l'offrant:						
Élément	Critères techniques cotés		Réservé au MAINC			
			Note mini- male	Note maximale		
	Résumés de projets réalisés par l'entreprise du soumissionnaire		S. O.	20 points		
	1.1 Les trois (3) résumés de projets réalisés par l'entreprise du			par projet		
	soumissionnaire fournis en réponse au critère O1 seront évalués en			60 points		
	fonction de leur pertinence à l'égard des exigences du MAINC en			au total		
	matière d'analyse de la recherche, de services de recherche et de gestion de documents (tel que souligné ci-dessous) en ce qui concerne					
C1	l'étendue, la nature, la taille, la portée, la complexité et l'approche.					
	1.2 Un maximum de 20 points par projet sera accordé sur la base des					
	facteurs ci-dessous :					
	 a) la pertinence de la nature des services, du sujet et de l'organisation cliente pour le projet résumé, par rapport aux besoins du MAINC, comme décrits plus loin dans le présent document (jusqu'à 6 points); 					

Élément		N° de	Réservé au MAINC	
	Critères techniques cotés		Note mini- male	Note maximale
	 b) pertinence de la taille, de l'échelle et de la complexité du projet résumé, par rapport aux besoins du MAINC (jusqu'à 3 points); 			
	c) importance de la participation du soumissionnaire et des ressources proposées au projet, y compris la méthode, l'approche et les activités mises en œuvre dans le cadre du projet indiqué, les rôles et responsabilités pertinents dans le projet, ainsi que les résultats du projet, par rapport aux besoins du MAINC, comme décrits dans la demande d'offre à commandes (jusqu'à 6 points).			
	d) Chaque ressource supplémentaire qualifiée jusqu'à un maximum de 5 ressources supplémentaire par projet, au-delà des ressources fournies dans M1 1.4 qui a participé au projet, recevra un point. (jusqu'à 5 points).			

Les éléments ci-dessous seront utilisés pour l'examen de la pertinence et de la complexité du projet.

Analyse de la recherche

- > La planification, la gestion et l'assurance de la qualité de projets de recherche et la coordination et la direction d'équipes de recherche.
- > La préparation de plans de recherche formels qui déterminent les principaux dépôts et sources d'information, leur pertinence prévue à l'égard du projet de recherche, et le temps prévu nécessaire pour examiner les sources.
- La préparation de rapports de recherche analytique et d'analyses de faits, sur la base d'une analyse des documents recueillis ou de méthodes et de critères de recherche particuliers.
- > Examen de sources de données modernes ou électroniques pour la réalisation des activités précitées.

Services de recherche

Détermination et synthèse de données provenant de documents historiques de sources primaires, de documents de sources secondaires, de dossiers gouvernementaux historiques et contemporains ou de documents juridiques, incluant les sources de données électroniques.

Gestion de documents

- > Gestion des dossiers et assurance de la qualité et de l'exhaustivité des ensembles de données.
- Vérification que les documents sont organisés d'une manière efficace et productive qui facilite la réussite des services de recherche et des activités d'analyse de recherche.

L'échelle de cotation suivante servira à évaluer les résumés de projets de chaque ressource en fonction des facteurs « a » à « c ».

Excellent. Le résumé de projet démontre une forte pertinence et une grande similarité par rapport

Élément		N° de	Réservé au MAINC				
	Critères techniques cotés		Note mini- male	Note maximale			
	aux exigences du MAINC. Points : 6/6 ou 3/3.						
	Bien . Le résumé de projet démontre une pertinence et une similarité acceptables par rapport aux exigences du MAINC. Points : 4/6, 5/6 ou 2/3.						
	Minimal. Le résumé de projet démontre une certaine pertinence et une certaine similarité par						
	rapport aux exigences du MAINC. Points : 2/6 ou 3/6. (S'applique au facteur « a » seulement.)						
	Passable . Le résumé de projet fourni démontre une pertinence et une similarité minimales par rapport aux exigences du MAINC. Points : 1/6 ou 1/3.						
	Absence de réponse/réponse insatisfaisante. Le résumé de projet fourni ne démontre aucune pertinence ou similarité par rapport aux exigences du MAINC, dans aucun des domaines. Points : 0.						